



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
Contrôleur adjoint

[...]
Chef du département «Legal Affairs,
Internal Control and Reporting»
Agence exécutive pour la recherche (REA)
COV2
B-1049 BRUXELLES

Bruxelles, le 21 mars 2018
WW/ALS/sn/D(2018)0654 C 2014-0178
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: avis de contrôle préalable concernant «les procédures de lancement d'alerte éthique et les questions pertinentes relatives à la fraude interne au sein de la REA» (dossier 2014-0178)

Madame,

Le 6 février 2014, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») de la REA une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») concernant les procédures de lancement d'alerte éthique et les questions pertinentes relatives à la fraude interne au sein de la REA.²

Le CEPD a publié des lignes directrices relatives au traitement d'informations à caractère personnel dans le cadre d'une procédure d'alerte éthique (ci-après les «lignes directrices») ³. C'est pourquoi la description des faits et de l'analyse juridique ne mentionnera que les aspects qui s'écartent de ces lignes directrices ou doivent encore être améliorés. Compte tenu du principe de responsabilité qui guide son action, le CEPD souhaiterait néanmoins souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent aux traitements mis en place dans le cadre du lancement d'alerte éthique au sein de la REA.

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Étant donné qu'il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais, dans l'attente de la réponse de la REA aux questions portant sur les mesures de sécurité. Le 29 janvier 2018, nous avons informé la REA par courrier électronique qu'afin de donner suite au dossier, nous incluons dans l'avis une recommandation concernant la sécurité de cette activité de traitement.

³ Lignes directrices relatives au traitement d'informations à caractère personnel dans le cadre d'une procédure d'alerte éthique: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/16-07-18_whistleblowing_guidelines_fr.pdf.

Les recommandations et rappels du CEPD apparaissent en gras ci-dessous.

Description et évaluation

1. Transférer les informations au cas par cas

Les procédures de lancement d'alerte visent à fournir des filières sûres permettant à toute personne de signaler les cas potentiels de fraudes, corruptions et autres manquements et irrégularités graves dont elle a connaissance. Les procédures internes de la REA prévoient au point 2 relatif au lancement d'une alerte éthique interne que le destinataire de l'information est tenu de transmettre cette information à l'Office européen de lutte antifraude (ci-après l'«OLAF») sans tarder.

À la lumière de ce qui précède, le CEPD indique que l'OLAF est l'organe compétent pour enquêter sur les cas de fraude au détriment du budget de l'UE et sur les allégations de faute grave. Étant donné que le champ d'application de la procédure de lancement d'alerte éthique n'est pas limité aux seuls cas de fraude potentielle, il est possible que la REA reçoive des informations qui ne relèvent pas de la compétence de l'OLAF. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement, les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Par conséquent, **la REA devrait évaluer les critères régissant le transfert des informations à caractère personnel à l'OLAF au cas par cas et adapter les procédures internes en conséquence.**

2. Définition des personnes concernées

Dans la notification, au point 5/ *Description de la ou des catégories de personnes concernées*, la REA prévoit que les personnes soupçonnées d'irrégularité/de manquement grave ne sont pas considérées comme des personnes concernées au titre de cette notification, puisque l'enquête sur les questions relatives à la fraude interne est menée par l'OLAF et non par la REA. À cet égard, le CEPD souhaite préciser qu'en vertu de l'article 2, point a), du règlement, on entend par données à caractère personnel toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (dénommée «personne concernée»). Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. **Dès lors, toute personne identifiée dans un rapport d'alerte éthique est considérée comme une personne concernée et le règlement s'applique à toutes les personnes impliquées**, que les informations soient envoyées à l'OLAF ou non. **La pratique actuelle de la REA devrait dès lors être modifiée pour couvrir toutes les personnes concernées, comme les lanceurs d'alerte, les témoins, les tierces parties (membres du personnel ou autres personnes qui sont uniquement cités) et la ou les personnes à l'encontre desquelles les allégations sont portées.**

3. Garantir la confidentialité de toutes les personnes concernées par un rapport d'alerte

Le CEPD salue le fait que la REA garantisse la protection de l'identité du lanceur d'alerte mais **rappelle à la REA que la personne accusée doit bénéficier de la même protection que le lanceur d'alerte** en raison du risque de stigmatisation et de victimisation de cette personne au sein de l'organisation dont elle est membre. Les personnes accusées seront exposées à ces risques avant même de savoir qu'elles ont été mises en cause et avant même que les allégations aient fait l'objet d'une enquête pour déterminer si elles sont fondées ou non.

4. Informé chaque catégorie de personnes

La REA a expliqué que les personnes concernées sont informées grâce à une déclaration relative au respect de la vie privée spécifique, publiée sur l'intranet de la REA. Cette déclaration est également fournie à la personne concernée puisqu'elle fait partie de l'accusé de réception envoyé à la personne qui signale une fraude/irrégularité potentielle.

À la lumière de la recommandation selon laquelle toutes les personnes impliquées dans un rapport devraient être considérées comme des personnes concernées, la REA devrait **communiquer des informations à l'ensemble des personnes concernées par une procédure d'alerte éthique spécifique, y compris la personne accusée, dès que cela est possible sur le plan pratique**, à moins qu'une exception visée à l'article 20, paragraphe 1, du règlement ne s'applique⁴.

5. Établir des périodes de conservation en fonction de l'issue de l'affaire

En règle générale, les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement [article 4, paragraphe 1, point e)].

Dans ce cas, la période de conservation est de cinq ans pour les dossiers classés sans enquête. Les lignes directrices du CEPD recommandent cependant des périodes de conservation différentes en fonction de l'issue de chaque cas. **Par conséquent, la REA devrait aligner ses périodes de conservation sur celles mentionnées dans les lignes directrices du CEPD⁵.**

Pour rappel, le CEPD recommande les périodes de conservation indiquées ci-après.

Les informations à caractère personnel qui sont dénuées de pertinence au regard des allégations ne devraient pas faire l'objet d'un traitement ultérieur⁶.

Lorsqu'un examen initial est effectué, mais qu'il apparaît clairement que l'affaire ne devrait pas être renvoyée devant l'OLAF ou qu'elle ne relève pas de la procédure d'alerte éthique, le rapport doit être supprimé dans les plus brefs délais (ou renvoyé vers la bonne filière s'il porte par exemple sur une accusation de harcèlement). En tout état de cause, les informations à caractère personnel devraient être supprimées rapidement et généralement dans un délai de deux mois à compter de l'aboutissement de l'évaluation préliminaire⁷, vu que la conservation de telles informations sensibles serait excessive.

S'il apparaît nécessaire, à l'issue de l'examen initial, de transférer le rapport à l'OLAF, l'institution de l'UE doit rester attentive aux mesures que l'OLAF décide de prendre. Si l'OLAF ouvre une enquête, il n'est pas nécessaire que les institutions de l'UE conservent plus longtemps les informations. Si l'OLAF décide de ne pas ouvrir d'enquête, les informations doivent être effacées sans délai.

Dans le cas où une période de conservation plus longue serait envisagée, l'accès aux informations à caractère personnel doit tout de même être limité. Il est de bonne pratique de conserver ces rapports à l'écart du principal système de gestion des dossiers/système quotidien utilisé.

⁴ Voir page 7 des lignes directrices du CEPD relatives aux procédures d'alerte éthique.

⁵ Voir page 9 des lignes directrices du CEPD relatives aux procédures d'alerte éthique.

⁶ Voir également page 6, point 4, des lignes directrices du CEPD relatives aux procédures d'alerte éthique.

⁷ Avis 1/2006 du groupe de travail «Article 29», WP 117, p. 12.

6. Mesures de sécurité

[...]

* *
*

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD est convaincu que la REA veillera à appliquer pleinement les considérations et recommandations contenues dans le présent avis. En conséquence, le CEPD a décidé de **clôturer le dossier 2014-0178**.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: [...], DPD, REA